

**GUIDE DE LECTURE
DES TEXTES DU CONCILE VATICAN II**

SACROSANCTUM CONCILIUM

1963

RÉGIS MOREAU



ARTEGE
ÉDITIONS

Guide de lecture des textes du concile Vatican II
Sacrosanctum Concilium

Abbé Régis Moreau

**GUIDE DE LECTURE
DES TEXTES
DU CONCILE VATICAN II**

Sacrosanctum Concilium

ARTÈGE

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Non seulement les hommes auraient manqué, mais encore la matière n'aurait pas été préparée, et cela d'autant plus qu'en matière liturgique, l'Orient est profondément attaché au passé. La préparation psychologique si visible en Occident faisait ici complètement défaut. D'autre part, il ne faut pas oublier que la plupart des liturgies orientales sont pratiquées en majorité par des chrétiens non unis à Rome : une réforme accomplie par un concile romain n'aurait fait qu'augmenter la division. »

28. Même affirmation dans le *décret sur les Églises orientales* « *Orientalium Ecclesiarum* », n° 1 : « L'Église catholique tient en grande estime les institutions, les rites liturgiques, les traditions ecclésiales et la discipline de vie chrétienne des Églises orientales. En effet, à cause de l'ancienneté vénérable dont ces Églises s'honorent, resplendit en elles la tradition qui vient des Apôtres par les Pères et qui fait partie du patrimoine indivis de toute l'Église et révélé par Dieu. » Voir encore n° 3 : « Ces Églises particulières, aussi bien d'Orient que d'Occident, diffèrent pour une part les unes des autres par leurs rites, c'est-à-dire leur liturgie, leur discipline ecclésiastique et leur patrimoine spirituel, mais elles sont toutes confiées de la même façon au gouvernement pastoral du Pontife romain qui, de par la volonté divine, succède à saint Pierre dans la primauté sur l'Église universelle. Elles sont donc égales en dignité, de sorte qu'aucune d'entre elles ne l'emporte sur les autres en raison de son rite. »

Chapitre 1

Principes généraux pour la restauration et le progrès de la liturgie

La constitution sur la liturgie commence par un long exposé doctrinal sur la nature et les principes de la liturgie chrétienne, tels qu'ils apparaissent aux pères conciliaires à la suite du mouvement liturgique qui marqua la première moitié du vingtième siècle. Ce premier chapitre est lui-même divisé :

1e partie : nature de la liturgie et son importance dans la vie de l'Église – numéros 5 à 13 ;

2e partie : recherche de la formation liturgique et de la participation active – numéros 14 à 20 ;

3e partie : la restauration de la liturgie – numéros 21 à 40 ;

4e partie : développement de la vie liturgique dans le diocèse et la paroisse – numéros 41 à 42 ;

5e partie : développement de la pastorale liturgique – numéros 43 à 46.

1^E PARTIE : ***NATURE DE LA LITURGIE*** ***ET SON IMPORTANCE DANS LA VIE DE L'ÉGLISE***

n° 5 : l'œuvre de salut accomplie par le Christ

Dieu, qui « veut que tous les hommes soient sauvés et

parviennent à la connaissance de la vérité » (1 Tim. 2, 4), « qui jadis, tant de fois et de tant de manières, avait parlé à nos pères par les prophètes » (Hébreux 1,1,) lorsque vint la plénitude des temps, envoya son Fils, le Verbe fait chair, oint par le Saint-Esprit, pour annoncer la bonne nouvelle aux pauvres, pour guérir les cœurs brisés²⁹, comme un « médecin charnel et spirituel »³⁰ le Médiateur de Dieu et des hommes³¹. Car c'est son humanité, dans l'unité de la personne du Verbe, qui fut l'instrument de notre salut. C'est pourquoi dans le Christ « est apparue la parfaite rançon de notre réconciliation, et la plénitude du culte divin est entrée chez nous »³². Cette œuvre de la rédemption des hommes et de la parfaite glorification de Dieu, à quoi avaient préludé les grandes œuvres divines dans le peuple de l'Ancien Testament, le Christ Seigneur l'a accomplie principalement par le mystère pascal de sa bienheureuse passion, de sa résurrection du séjour des morts et de sa glorieuse ascension ; mystère pascal par lequel « en mourant il a détruit notre mort, et en ressuscitant il a restauré la vie »³³. Car c'est du côté du Christ endormi sur la croix qu'est né « l'admirable sacrement de l'Église tout entière »³⁴.

« Dieu veut que tous les hommes soient sauvés » : cette phrase de saint Paul est un des leitmotivs du concile Vatican II, car on la retrouve dans de nombreux documents³⁵, où l'on sent que cette invitation pressante de l'Écriture, cette urgence du salut pour les hommes de notre temps, a été un souci des pères conciliaires. C'est dans ce but que Dieu s'est révélé : il s'est d'abord fait connaître à Abraham, aux patriarches puis à Moïse, avant de venir sur cette terre en se faisant homme. L'Incarnation du Verbe représente donc la plénitude de la Révélation³⁶.

Le Verbe incarné, Dieu fait homme, sauve par son humanité :

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

considèrent comme un devoir principal et un honneur suprême de participer au sacrifice eucharistique, et cela, non d'une manière passive et négligente et en pensant à autre chose, mais avec une attention et une ferveur qui les unissent étroitement au Souverain Prêtre, selon la parole de l'Apôtre : « Ayez en vous les sentiments qui étaient dans le Christ-Jésus » (Philippiens II, 5) offrant avec lui et par lui, se sanctifiant en lui⁸².

Sur quoi était fondée cette nécessité de participer activement à la liturgie ? Sur le sacerdoce commun reçu au baptême. En effet, tout baptisé, du fait même du sacrement, est configuré au *Christ prêtre, prophète et roi*⁸³ : il participe à son sacerdoce et reçoit un caractère qui le députe au culte. Ces affirmations essentielles se trouvaient dans *Mediator Dei*⁸⁴, mais elles venaient d'être redécouvertes après une longue éclipse dans l'histoire de la théologie⁸⁵. La députation au culte entraîne la nécessité d'une participation active : sans quoi, la grâce de notre baptême reste à l'état latent et nous ne profitons pas de ce que nous avons reçu !

D'où l'appel de notre texte à cette participation, qui se voit attribuer trois qualificatifs : 1/ *consciente*, terme qui signifie que l'intelligence est impliquée ;

2/ *active*, par opposition à *passive*, entraîne que nous devons être partie prenante dans la liturgie ;

3/ *fructueuse*, c'est-à-dire qui porte du fruit, qui contribue à notre sanctification.

Deux de ces trois qualificatifs seront exposés dans le numéro 14 : *consciente* et *active*. On y ajoutera alors un autre adjectif : *pleine*. Nous y reviendrons.

n° 12 : La liturgie et la prière privée

Cependant, la vie spirituelle n'est pas enfermée dans la participation à la seule liturgie. Car le chrétien est appelé à prier en commun : néanmoins, il doit aussi entrer dans sa chambre pour prier le Père dans le secret⁸⁶, et, même, enseigne l'Apôtre, il doit prier sans relâche⁸⁷. Et l'Apôtre nous enseigne aussi à toujours porter dans notre corps la mortification de Jésus, pour que la vie de Jésus se manifeste, elle aussi, dans notre chair mortelle⁸⁸. C'est pourquoi dans le sacrifice de la messe nous demandons au Seigneur « qu'ayant agréé l'oblation du sacrifice spirituel » il fasse pour lui « de nous-mêmes une éternelle offrande »⁸⁹.

Même si la liturgie est l'œuvre de l'Église et a, de ce fait, une certaine prééminence, la prière privée est absolument nécessaire. Plus exactement, *Sacrosanctum Concilium* recommande d'unir prière publique et prière privée, de nourrir l'une par l'autre. Notre prière liturgique doit être animée de l'intérieur ; de même, notre prière personnelle peut s'alimenter à la source de la grande prière de l'Église.

n° 13 : La liturgie et les « pieux exercices »

Les « pieux exercices » du peuple chrétien, du moment qu'ils sont conformes aux lois et aux normes de l'Église, sont fort recommandés, surtout lorsqu'ils se font sur l'ordre du Siège apostolique.

Les « exercices sacrés » des Églises particulières jouissent aussi d'une dignité spéciale lorsqu'ils sont célébrés sur l'ordre des évêques, selon les coutumes ou les livres légitimement approuvés.

Mais les exercices en question doivent être réglés en tenant

compte des temps liturgiques et de façon à s'harmoniser avec la liturgie, à en découler d'une certaine manière, et à y introduire le peuple parce que, de sa nature, elle leur est de loin supérieure.

Le terme de *pieux exercices* (appelés encore *exercices sacrés* au moment du concile en Allemagne) regroupe les dévotions populaires et la prière privée non liturgique, comme l'adoration du Saint Sacrement, le chapelet, le chemin de croix... De telles prières peuvent être pratiquées dans un cadre strictement privé ou communautaire. Le concile réaffirme leur valeur : ils ne sont pas à mépriser, sous prétexte de purisme liturgique, car ils nourrissent la foi⁹⁰. Mais ils doivent être liés à la liturgie et à l'année liturgique en raison de la supériorité de cette prière de l'Église. Ils pourront ainsi s'accommoder davantage à ce que vit l'Église dans son ensemble : la foi des fidèles doit se nourrir principalement à la source liturgique, elle pourra aussi s'abreuver à la piété populaire, qui devra être en harmonie avec la liturgie, et le temps liturgique, jamais en concurrence.

2^E PARTIE :

RECHERCHE DE LA FORMATION LITURGIQUE ET DE LA PARTICIPATION ACTIVE

n° 14 : Participation active et formation liturgique du clergé

La mère Église désire beaucoup que tous les fidèles soient amenés à cette participation pleine, consciente et active aux célébrations liturgiques, qui est demandée par la nature de la liturgie elle-même et qui est, en vertu de son baptême, un droit et un devoir pour le peuple chrétien, « race élue, sacerdoce

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

On ne saurait recommander n'importe quelle restauration ou adaptation liturgique, mais celle-là seule qui corresponde à l'esprit des saints livres. Il ne suffit pas qu'on lise davantage de textes de l'Écriture qu'auparavant, mais il faut que la célébration liturgique tout entière soit imprégnée d'une méditation vraie et agréable de la Parole de Dieu. Il est donc souhaitable qu'on retire des livres liturgiques les passages dont la place est apparue comme usurpée ; que l'on conserve et que l'on favorise des prières et des chants pris dans l'Écriture ou remplis de son esprit, et qu'on n'en introduise pas qui ne concordent pas avec elle. Qu'on prenne comme exemples ces excellents chants, tropaires, répons, hymnes, antiennes, qui, durant tant de siècles, ont réjoui ceux qui les chantaient, ce qu'on ne saurait prétendre de quelques autres offices liturgiques¹⁰⁹.

« Dans la célébration de la liturgie, la Sainte Écriture a une importance extrême. » Ainsi, à la messe ou dans la célébration des sacrements, il y a une sorte de mouvement de la liturgie de la Parole : on part des lectures, expliquées et actualisées par l'homélie, pour arriver à des prières suscitées par cette méditation (prière universelle) et à des chants, manifestant la prise en compte, l'assimilation personnelle de ce qui a été lu.

C'est encore de la Parole de Dieu que « les actions et les signes reçoivent leur signification » : la formule sacramentelle est d'inspiration biblique, sans être nécessairement un phrase biblique comme, par exemple, pour l'ordination. La Parole de Dieu illustre explique, rappelle, interprète le geste sacramentel. Pour que quelqu'un soit baptisé, il faut en effet que le ministre ait prononcé ces paroles : « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit » ; or, elles proviennent directement de l'Écriture ! De même, pendant l'Eucharistie, le prêtre déclare : « Ceci est mon corps, ceci est mon sang. » Cette redécouverte du lien entre Parole de Dieu et sacrements fut un fruit de la théologie juste avant le concile, et se manifeste dans les réflexions conciliaires. Nous verrons plus loin, dans l'étude de

la rénovation de chaque sacrement, comment ce paragraphe 24 a été retranscrit, ce qui montrera son importance.

En conséquence, la restauration liturgique doit promouvoir un affect renouvelé envers l'Écriture¹¹⁰, suscitant parmi le peuple chrétien le goût de la lire et de s'en imprégner, ce qui fait écho à ce qu'on trouve dans la constitution conciliaire sur la Révélation :

C'est pourquoi tous les clercs, en premier lieu les prêtres du Christ, et tous ceux qui vaquent normalement, comme diacres ou comme catéchistes, au ministère de la parole, doivent, par une lecture spirituelle assidue et par une étude approfondie, s'attacher aux Écritures, de peur que l'un d'eux ne devienne « un vain prédicateur de la parole de Dieu au-dehors, lui qui ne l'écouterait pas au-dedans de lui ¹¹¹ », alors qu'il doit faire part aux fidèles qui lui sont confiés, spécialement au cours de la sainte liturgie, des richesses sans mesure de la parole divine. De même le saint Concile exhorte de façon insistante et spéciale tous les chrétiens, et notamment les membres des ordres religieux, à apprendre par la lecture fréquente des divines Écritures, « la science éminente de Jésus Christ » (Phil. 3, 8). « En effet, l'ignorance des Écritures, c'est l'ignorance du Christ¹¹² ». Que volontiers donc ils abordent le texte sacré lui-même, soit par la sainte liturgie imprégnée des paroles de Dieu, soit par une pieuse lecture, soit par des cours appropriés et par d'autres moyens qui, avec l'approbation et par les soins des pasteurs de l'Église, se répandent partout de nos jours d'une manière digne d'éloges. Qu'ils se rappellent aussi que la prière doit aller de pair avec la lecture de la Sainte Écriture, pour que s'établisse le dialogue entre Dieu et l'homme, car « nous lui parlons quand nous prions, mais nous l'écoutons quand nous lisons les oracles divins ¹¹³¹¹⁴ ».

n° 25 : Révision des livres liturgiques

Les livres liturgiques seront révisés au plus tôt en faisant appel à des experts et en consultant des évêques de diverses régions du globe.

Ce projet du concile fut réalisé par le Pape Paul VI qui prit l'initiative de créer un organisme spécial pour mettre en oeuvre les orientations demandées par le concile et qui prit le nom de *Conseil pour l'exécution de la constitution sur la liturgie sacrée* (*Consilium ad exsequendam constitutionem de sacra liturgia*), institué à la suite du concile par le pape Paul VI par le motu proprio *Sacram liturgiam* du 25 janvier 1964 et fut ensuite intégré dans la congrégation pour le culte divin et pour la discipline des sacrements, le 10 avril 1970.

B. Normes tirées du caractère de la liturgie en tant qu'action hiérarchique et communautaire

n° 26 : Les actions liturgiques appartiennent à l'Église dans son ensemble

Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est « le sacrement de l'unité », c'est-à-dire le peuple saint réuni et organisé sous l'autorité des évêques¹¹⁵.

« Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église » : à rebours d'une mentalité assez présente en Occident depuis la fin du Moyen Âge, où la ferveur religieuse sembla se réfugier dans des dévotions personnelles et où l'attitude religieuse fut marquée par un certain individualisme, provoquant un éloignement des fidèles de la liturgie (nos grands-parents suivaient la messe en lisant d'autres prières que celles de la liturgie sur un missel, ou priaient le chapelet pendant la célébration), le concile entend redonner à la liturgie sa dimension communautaire et

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

peuples

n° 37 : Catholicité de l'Église et inculturation

L'Église, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute la communauté, ne désire pas, même dans la liturgie, imposer la forme rigide d'un libellé unique : bien au contraire, elle cultive les qualités et les dons des divers peuples et elle les développe ; tout ce qui, dans les mœurs, n'est pas indissolublement solidaire de superstitions et d'erreurs, elle l'apprécie avec bienveillance et, si elle peut, elle en assure la parfaite conservation ; qui plus est, elle l'admet parfois dans la liturgie elle-même, pourvu que cela s'harmonise avec les principes d'un véritable et authentique esprit liturgique.

Après la question de la traduction, vient une autre question importante et qui lui est liée : celle de l'adaptation des rites aux cultures, ou inculturation¹⁴⁵. C'est un domaine extrêmement délicat : jusqu'où peut-on employer des usages locaux, afin de mieux faire passer le message de l'Évangile, sans dénaturer la foi ? La question se pose sans cesse aux missionnaires, et donna lieu à des événements parfois dramatiques : que l'on songe à la querelle des rites chinois, sur l'acceptation ou non du culte des ancêtres, et la célébration de l'Eucharistie avec du riz et de l'alcool de riz. Une épuration de la culture doit souvent être pratiquée, et c'est une œuvre délicate, car il faut évidemment connaître sa foi et bien sentir les enjeux d'une culture – autrement dit, avoir un regard portant à la fois sur les principes et sur les applications concrètes.

Notre constitution affirme que l'unité catholique n'est pas uniformité et que la liturgie n'a pas une *forme rigide* : cette idée était relativement nouvelle, car elle allait incontestablement à

rebours de ce qui s'était fait au dix-neuvième siècle, où l'on avait tenté d'imposer à peu près partout le rite romain, célébré en langue latine. On peut désormais accepter des adaptations aux coutumes des peuples à diverses conditions :

- s'il n'y pas de lien entre ces coutumes et des superstitions ou des erreurs contre la foi ;

- si ces usages sont conformes au vrai esprit liturgique (par exemple, dans certaines îles de l'Océanie, il est impossible d'utiliser les chants traditionnels car ils sont trop violents, aux dires des Mélanésiens eux-mêmes) ;

- s'ils ne portent pas atteinte à la foi et au bien commun de toute l'Église.

n° 38 : Accepter les adaptations au sein du même rite romain

Pourvu que soit sauvegardée l'unité substantielle du rite romain, on admettra des différences légitimes et des adaptations à la diversité des assemblées, des régions, des peuples, surtout dans les missions, même lorsqu'on révisera les livres liturgiques ; et il sera bon d'avoir ce principe devant les yeux pour aménager la structure des rites et établir les rubriques.

n° 39-40 : Le rôle des conférences épiscopales dans ces adaptations

Dans les limites fixées par les éditions typiques des livres liturgiques, il reviendra à l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, de déterminer les adaptations, surtout pour l'administration des sacrements, les sacramentaux, les processions, la langue liturgique, la musique sacrée et les arts, conformément toutefois

aux normes fondamentales contenues dans la présente constitution.

Cette œuvre d'inculturation est confiée aux conférences épiscopales et aux missionnaires : le principe invoqué est assez large, pouvant même s'appliquer aux rubriques... et fit apparaître de nombreuses disparités après le concile ! Un seul exemple le montrera : la traduction de la messe en cambodgien fut assez fidèle au missel latin, si bien que le *Je confesse à Dieu*, en cette langue, comporte trois fois : « C'est ma faute, c'est ma faute, c'est ma très grande faute... » Voyant cela, les missionnaires français, pour la version vietnamienne, s'empressèrent de traduire et d'adapter, comme dans le missel français, avec une seule mention du péché : « Oui, j'ai vraiment péché... » Ils entendaient ainsi éviter une répétition qu'ils jugeaient fâcheuse¹⁴⁶...

Mais, comme en différents lieux et en différentes circonstances, il est urgent d'adapter plus profondément la liturgie, ce qui augmente la difficulté :

§ 1 L'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'art. 22, considérera avec attention et prudence ce qui, en ce domaine, peut opportunément être admis dans le culte divin. Les adaptations jugées utiles ou nécessaires seront proposées au Siège apostolique pour être introduites avec son consentement.

§ 2 Mais pour que l'adaptation se fasse avec la circonspection nécessaire, faculté sera donnée par le Siège apostolique à cette autorité ecclésiastique territoriale de permettre et de diriger, le cas échéant, les expériences préalables nécessaires dans certaines assemblées appropriées à ces essais et pendant un temps limité.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

régénération et l'onction du Saint-Esprit, sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint, pour offrir, par toutes les activités du chrétien, autant de sacrifices spirituels. »

73. MISSEL ROMAIN, *Présentation général du missel*, 2002, n° 16.

74. Cf. 2 Corinthiens 6, 1.

75. Le concile cite là un vieux principe de la règle de saint Benoît : *Que l'esprit concorde avec la voix*, avec ce qu'elle proclame (*Mens concordet voci*). Dans la prière vocale, le cœur doit être impliqué : il faut veiller à animer ce que nous disons par notre amour.

76. Osée 6, 6.

77. Psaumes 49, 7-10.

78. C'est ce qu'exposait Pie XII dans les deux numéros que nous avons cités de *Mediator Dei* 23-24.

79. *Mediator Dei* 24.

80. Matthieu 6, 7.

81. *Mediator Dei* 100. Au passage, remarquons qu'à l'époque (1947), la participation active consistait à suivre les textes de la messe avec un missel (auparavant, les missels à l'usage des fidèles ne donnaient pas les prières de la messe, par peur d'une contamination, mais présentait des méditations à suivre, paraphrasant les textes liturgiques que seul le prêtre connaissait), à pratiquer la messe dialoguée (messe basse où tous les fidèles – et non simplement le servant - répondaient au prêtre) et le chant.

82. *Mediator Dei* 76.

83. *Rituel du baptême des enfants nouveau-nés*.

84. A l'exception du terme « sacerdoce commun » et de la référence à 1 Pierre 2, 19.

85. L'idée d'un sacerdoce commun était encore exprimée dans le

Catéchisme du concile de Trente. Partie 2, chapitre 14, paragraphe 10 (Caractère imprimé par trois sacrements) : « Ce caractère a deux effets : l'un nous rend capables de recevoir et de faire certaines choses du domaine de la religion, l'autre est comme un signe qui nous distingue de ceux qui n'ont pas été marqués. Double résultat que nous retrouvons dans le caractère du baptême. D'un côté, il nous rend propres à recevoir les autres sacrements, de l'autre, il sert à distinguer les fidèles des nations qui n'ont pas la foi. » Partie 2, chapitre 26, paragraphe 7 : « Ainsi, lorsqu'il est dit des fidèles purifiés par l'eau du baptême qu'ils sont prêtres, c'est d'un sacerdoce intérieur que l'on veut parler. Dans le même ordre d'idées, tous les justes sont prêtres, qui ont l'Esprit de Dieu en eux, et qui sont devenus par un bienfait de la grâce, membres vivants du souverain Prêtre qui est Notre Seigneur Jésus-Christ. En effet, ils immolent sur l'autel de leur cœur des hosties spirituelles toutes les fois que, éclairés par la foi et enflammés par la charité, ils font des œuvres bonnes et honnêtes qu'ils rapportent à la gloire de Dieu. C'est pourquoi nous lisons dans l'Apocalypse : « Jésus-Christ nous a lavés de nos péchés dans son sang, et il nous a faits rois et prêtres pour Dieu son Père. » C'est aussi ce qui a fait dire au prince des Apôtres : « vous êtes posés sur lui comme des pierres vivantes, pour former un édifice spirituel et un sacerdoce saint, afin d'offrir à Dieu des sacrifices spirituels qui lui soient agréables par Jésus-Christ ». C'est encore pour cette raison que l'Apôtre nous exhorte « à offrir nos corps comme une hostie vivante, sainte et agréable à ses yeux et à lui rendre un culte spirituel. » (...) Nous découvrons dans la loi évangélique cette même distinction d'un double sacerdoce... » Mais le sacerdoce commun des baptisés disparut aussitôt après par peur du protestantisme qui affirmait l'existence d'un sacerdoce universel des fidèles, rendant inutile le sacerdoce des ministres. La notion

fut redécouverte au vingtième siècle par un théologien belge, le père Paul Dabin, S. J., dans son ouvrage *L'apostolat laïque* (1931).

86. Cf. Matthieu 6, 6.

87. Cf. 1 Thessaloniens 5, 17.

88. Cf. 2 Corinthiens 4, 10-11.

89. MISSEL ROMAIN (1962), *Secrète du lundi de Pentecôte*.

90. À ce propos, la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements a d'ailleurs publié un *Directoire sur la piété populaire et sur la liturgie* (2001) qui expose la problématique de *Sacrosanctum Concilium* 13 d'une manière très développée.

91. *Lumen Gentium* 10.

92. *Lumen Gentium* 11.

93. *Présentation générale du Missel romain* (2002), n° 17.

94. *Présentation générale du Missel romain* (2002), n° 18.

95. Cf. GIAMPIETRO, N., *Le cardinal Ferdinando Antonelli et les développements de la réforme liturgique de 1948 à 1970*, Le Forum, Versailles, 2004, p. 203-204.

96. *Décret sur la formation des prêtres « Optatam Totius »* 16. Désormais abrégé : *Optatam Totius*.

97. SACRÉE CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Instructionem de institutione liturgica in seminariis edita*, EDIL, t. 2, n. 3722-3759.

98. *Presbyterorum Ordinis* 5.

99. Id.

100. *Mediator Dei* 47 : « En effet, la sainte liturgie est formée d'éléments humains et d'éléments divins ; ceux-ci, évidemment, ayant été établis par le divin Rédempteur, ne peuvent en aucune façon être changés par les hommes ; les premiers, au contraire, peuvent subir des modifications diverses, selon que les nécessités des temps, des choses et des âmes les demandent, et

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Si elle est mémorial du passé, l'Eucharistie a aussi une dimension eschatologique : l'Église la célèbre jusqu'au retour du Christ à la fin des temps. Par elle, c'est « le gage de notre gloire future qui nous est donné », comme l'affirme la fin de ce paragraphe en citant l'office de la Fête-Dieu : l'Eucharistie nous aide à vivre des réalités d'en-haut, nous fait tendre vers le ciel. Grâce à elle, la vie éternelle n'est pas simplement quelque chose que nous espérons pour l'au-delà : elle est bel et bien déjà commencée¹⁶¹.

Enfin, l'Eucharistie est également un sacrement, c'est-à-dire qu'elle nous transmet une grâce qui vient d'en-haut et qui est « l'unité de l'Église » et « l'amour », selon les termes mêmes de saint Augustin repris par la tradition de l'Église : cette unité est signifiée par le symbolisme eucharistique, puisque, de nombreux grains moulus ensemble, on fait un seul pain, et de nombreux grains de raisin pressés, un seul vin, comme l'Église est le corps du Christ formé à partir de nos personnalités singulières. L'Eucharistie est donc bien le sacrement de l'unité et de la charité.

La citation de l'office de la Fête-Dieu, due à saint Thomas, résume tout le mystère eucharistique :

- dimension présente : le Christ est mangé, pour nous assimiler à lui, et nous sommes comblés de grâces ;
- dimension du passé, ou mémorial : on se souvient de sa Passion et de sa Résurrection ;
- dimension du futur : la gloire à venir nous est donnée en gage.

n° 48 : La participation active des fidèles à l'Eucharistie

Aussi l'Église se soucie-t-elle d'obtenir que les fidèles n'assistent pas à ce mystère de la foi comme des spectateurs étrangers et muets, mais que, le comprenant bien dans ses rites et ses prières, ils participent consciemment, pieusement et activement à l'action sacrée, soient formés par la parole de Dieu, se restaurent à la table du Corps du Seigneur, rendent grâces à Dieu ; qu'offrant la victime sans tache, non seulement par les mains du prêtre, mais aussi ensemble avec lui, ils apprennent à s'offrir eux-mêmes et, de jour en jour, soient consommés, par la médiation du Christ¹⁶², dans l'unité avec Dieu et entre eux pour que, finalement Dieu soit en tous.

À nouveau, l'insistance sur la notion de *participation* a pour but que les fidèles n'assistent pas à la messe « comme des étrangers ou des spectateurs muets¹⁶³ », mais qu'ils en vivent en profondeur et qu'elle transforme leur vie : une juste compréhension des rites permet de vivre de la liturgie, de se laisser former par la Parole de Dieu, de se nourrir du Seigneur et de se tenir dans l'action de grâces afin de rayonner de sa présence. Nous retrouvons l'idée de « liturgie de la vie », c'est-à-dire d'offrande spirituelle, d'offrir notre existence en union au sacrifice du Christ, de nous offrir nous-mêmes. L'encyclique *Mediator Dei* décrivait ainsi une double participation des fidèles au sacrifice eucharistique :

- l'une par laquelle « les fidèles offrent en union avec le prêtre » (le prêtre n'offre pas seul, les fidèles assistant passivement au sacrifice : par leur baptême, ils disposent au contraire d'un réel pouvoir d'offrir mais il a besoin, pour s'exercer, de la médiation du prêtre)¹⁶⁴ ;

- l'autre en tant qu'ils doivent « s'offrir eux-mêmes comme victimes¹⁶⁵, en purifiant leur âme¹⁶⁶ » et en « reproduisant

l'image du Christ¹⁶⁷. »

De la sorte, les fidèles « offrent par les mains du prêtre, mais aussi ensemble avec lui », pour que toute leur vie devienne une vivante offrande à la louange de la gloire du Seigneur.

La participation au sacrifice eucharistique ne saurait être purement externe¹⁶⁸, comme si on regardait un rite s'accomplir dans un temple, ou, pire, comme si on assistait à un spectacle ; elle doit refléter trois qualités, déjà présentées à l'article 11 de la constitution¹⁶⁹ :

- une participation *consciente*, c'est-à-dire impliquant notre intelligence, une présence active et non passive ;
- une participation *pieuse*, c'est-à-dire qui touche et implique le cœur ;
- une participation *active*, de tout notre être, dans sa partie spirituelle comme dans sa partie corporelle.

n° 49 : Introduction aux décisions qui vont suivre

C'est pourquoi, afin que le sacrifice de la messe, même par sa forme rituelle, obtienne une pleine efficacité pastorale, le saint concile, à l'égard des messes qui se célèbrent avec concours du peuple, surtout les dimanches et fêtes de précepte, décrète ce qui suit :

Ce paragraphe de transition introduit aux décisions qui vont suivre.

n° 50 : Les principes de la restauration du rituel de la messe (1) : mieux percevoir l'ordre des parties et simplifier en gardant la substance des

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

*concélébration, se manifeste de façon plus évidente*¹⁹⁹.

Il appartient à l'évêque de diriger et de régler la concélébration dans son diocèse.

Cependant, on réservera toujours à chaque prêtre la liberté de célébrer la messe individuellement, mais non pas au même moment dans la même église, ni le Jeudi Saint.

Tout en favorisant la concélébration, il faut aussi préserver la liberté du prêtre voulant célébrer seul²⁰⁰ : la concélébration ne doit pas devenir une obligation absolue, car elle pourrait avoir des effets négatifs. Concélébrer n'est jamais obligatoire, surtout lorsqu'un prêtre a déjà célébré ou célébrera la messe plus tard. Ainsi, dans un certain nombre d'abbayes, licence est accordée aux moines de concélébrer à la messe conventuelle ou de célébrer individuellement lorsqu'ils le désirent : cette pratique équilibrée reflète une juste compréhension du sacerdoce.

n° 58 : La concélébration (2)

On composera un nouveau rite de la concélébration qui devra être inséré dans le pontifical et le missel romains.

Cette requête fut réalisée par la publication de l'*ordo* de la concélébration le 7 mars 1965, avant même le *Missel romain* de 1969²⁰¹.

158. Cf. SAINT AUGUSTIN, *Commentaire de l'Évangile selon saint Jean*, Traité 26, 6, 13 (PL 35, 1613).

159. BRÉVIAIRE ROMAIN, Fête du Corps du Christ, II^e Vêpres, *antienne du Magnificat*.

160. Cf. CONCILII VATICANI SYNOPSIS, a cura di F. G. Hellin, *Constitutio de sacra liturgia* « Sacrosanctum concilium », op.

cit., note, p. 141.

161. *Lumen Gentium* 48 : « Assis à la droite du Père, le Christ exerce continuellement son action dans le monde pour conduire les hommes vers l'Église, se les unir par elle plus étroitement et leur faire part de sa vie glorieuse en leur donnant pour nourriture son propre Corps et son Sang. La nouvelle condition promise et espérée a déjà reçu dans le Christ son premier commencement ; l'envoi du Saint-Esprit lui a donné son élan et par lui elle se continue dans l'Église où la foi nous instruit même sur la signification de notre vie temporelle, dès lors que nous menons à bonne fin, avec l'espérance des biens futurs, la tâche qui nous a été confiée par le Père dans le monde et que nous faisons ainsi notre salut (cf. Phil. 2, 12). » *Lumen Gentium* 50 : « C'est surtout dans la sainte liturgie que se réalise de la façon la plus haute notre union avec l'Église du ciel : là en effet, la vertu de l'Esprit-Saint s'exerce sur nous par les signes sacramentels ; là nous proclamons, dans une joie commune, la louange de la divine Majesté ; tous, rachetés dans le sang du Christ, de toute tribu, langue, peuple ou nation (cf. Apoc. 5, 9) et rassemblés en l'unique Église, nous glorifions le Dieu un en trois Personnes dans un chant unanime de louange. La célébration du sacrifice eucharistique est le moyen suprême de notre union au culte de l'Église du ciel, tandis que, unis dans une même communion, nous vénérons d'abord la mémoire de la glorieuse Marie toujours vierge, de saint Joseph, des bienheureux apôtres et martyrs, et de tous les saints. »

162. Cf. SAINT CYRILLE D'ALEXANDRIE, *Commentaire sur l'Évangile selon saint Jean*, livre IX, ch. XI-XII (PG 74, 557-564).

163. Selon l'expression de Pie XI dans la *constitution apostolique Divini Cultus* de 1928 (in A. A. S. 1921 (1929) 40).

164. *Mediator Dei* 87-88 : « Pour ne pas faire naître en cette

matière très importante d'erreurs pernicieuses, il faut préciser avec exactitude le sens du mot « offrir ». L'immolation non sanglante par le moyen de laquelle, après les paroles de la consécration, le Christ est rendu présent sur l'autel en état de victime, est accomplie par le seul prêtre en tant qu'il représente la personne du Christ, non en tant qu'il représente la personne des fidèles. Mais par le fait que le prêtre pose la divine victime sur l'autel, il la présente à Dieu le Père en tant qu'offrande, pour la gloire de la très sainte Trinité et le bien de toute l'Église. Or, cette oblation au sens restreint, les chrétiens y prennent part à leur manière et d'une double façon, non seulement parce qu'ils offrent le sacrifice par les mains du prêtre, mais aussi parce qu'ils l'offrent avec lui en quelque sorte, et cette participation fait que l'offrande du peuple se rattache au culte liturgique lui-même. Que les fidèles, par les mains du prêtre, offrent le sacrifice, cela ressort avec évidence du fait que le ministre de l'autel représente le Christ en tant que chef offrant au nom de tous ses membres ; c'est pourquoi l'Église universelle est dite, à bon droit, présenter par le Christ l'offrande de la victime. Si le peuple offre en même temps que le prêtre, ce n'est pas que les membres de l'Église accomplissent le rite liturgique visible de la même manière que le prêtre lui-même, ce qui revient au seul ministre délégué par Dieu pour cela, mais parce qu'il unit ses vœux de louange, d'impétration, d'expiation et d'action de grâces aux vœux ou intentions mentales du prêtre, et même du Souverain Prêtre, afin de les présenter à Dieu le Père dans le rite extérieur même du prêtre offrant la victime. Le rite extérieur du sacrifice, en effet, doit nécessairement, par sa nature, manifester le culte intérieur ; or, le sacrifice de la loi nouvelle signifie l'hommage suprême par lequel le principal offrant, qui est le Christ, et avec lui et par lui tous ses membres mystiques, rendent à Dieu l'honneur et le respect qui lui sont dus. »

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

n° 61 : Le rôle des sacrements et des sacramentaux dans notre vie chrétienne

C'est pourquoi la liturgie des sacrements et des sacramentaux fait que, chez les fidèles bien disposés, presque tous les événements de la vie sont sanctifiés par la grâce divine qui découle du mystère pascal de la passion, de la mort et de la résurrection du Christ ; car c'est de lui que tous les sacrements et sacramentaux tirent leur vertu ; et il n'est à peu près aucun usage honorable des choses matérielles qui ne puisse être dirigé vers cette fin : la sanctification de l'homme et la louange de Dieu.

Tous les sacrements et sacramentaux tirent leur force du mystère pascal : ils permettent que les circonstances de la vie soient sanctifiées par une grâce dérivant de la Passion et de la Résurrection du Sauveur, à tel point que « presque tout usage honorable des choses matérielles peut être dirigé » vers les fins de sanctifier les hommes et de louer Dieu. Sacrements et sacramentaux ont donc pour but de sanctifier toutes les circonstances de la vie des hommes.

n° 62 : La nécessité de leur réforme

Mais au cours des âges sont entrés dans les rites des sacrements et des sacramentaux, des éléments qui, à notre époque, ne permettent pas d'en voir assez clairement la nature et la fin ; il est donc besoin d'y opérer certaines adaptations aux nécessités de notre temps, et le saint concile décrète ce qui suit au sujet de leur révision.

Des éléments sont à revoir dans la présentation des sacrements et des sacramentaux à cause de l'histoire : certains

ajouts occultent *leur nature* véritable et *leur fin*, et un dépoussiérage s'avère nécessaire. C'est l'objet du travail présent du concile, comme l'avait déjà noté l'article 50.

n° 63 : La question des langues dans les sacrements

Puisque assez souvent dans l'administration des sacrements et des sacramentaux l'emploi de la langue du pays peut être d'une grande utilité chez le peuple, on lui donnera une plus large place selon les règles qui suivent :

a) dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, on peut employer la langue du pays, conformément à l'article 36 ;

b) en suivant la nouvelle édition du rituel romain, des rituels particuliers, adaptés aux nécessités de chaque région, y compris en ce qui concerne la langue, seront préparés au plus tôt par l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionnée à l'art. 22, § 2 de la présente constitution ; et, une fois les actes révisés par le Siège apostolique, ces rituels seront employés dans leurs régions respectives. Dans la composition de ces rituels ou de ces recueils particuliers de rites, on n'omettra pas les instructions mises en tête de chaque rite dans le rituel romain, qu'elles soient pastorales ou rubricales, on bien qu'elles aient une importance particulière au point de vue social.

Sur cette question de la langue dans l'administration des sacrements, différentes positions se sont fait jour dans l'assemblée conciliaire²⁰⁴ :

- certains pères conciliaires étaient partisans d'un usage rare des langues nationales et de continuer à employer majoritairement le latin ;

- certains autres voulaient tout traduire en langues modernes et ne plus utiliser que celles-ci ;

- d'autres pensaient utiliser les langues vernaculaires, sauf pour la forme des sacrements, qui aurait continué à être dite en latin, ce qui était la voie (de compromis) choisie pendant la 3^e session.

Mais la version finale de *Sacrosanctum Concilium*, suivant l'article 36 de cette même constitution, ne pouvait revenir en arrière et défendre un principe (*tout en latin, sauf la forme*) qui apparaissait en contradiction avec l'article précédent : on accepta donc l'idée de tout traduire dans les langues maternelles. Dans sa rédaction finale, cet article 63 fut voté par 2107 voix sur 2143²⁰⁵.

La traduction doit être réalisée par les conférences épiscopales (selon l'article 22, § 2). C'est seulement après le concile qu'il fut demandé que les traductions fussent révisées par le Saint Siège ; au début, seules les conférences avaient le pouvoir de traduire interpréter et imprimer sans l'accord du Siège Apostolique, selon le paragraphe 22 de notre constitution.

n° 64 : Le baptême (1) : la restauration du catéchuménat

On restaurera le catéchuménat des adultes, distribué en plusieurs étapes, dont la pratique sera soumise au jugement de l'ordinaire du lieu : on obtiendra ainsi que le temps du catéchuménat, destiné à une formation appropriée, puisse être sanctifié par des rites sacrés dont la célébration s'échelonne dans le temps.

La restauration du catéchuménat des adultes avait été fortement demandée dans les pays de mission durant la préparation du concile : l'assemblée se prononça donc

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

n° 76 : L'ordination

Les rites des ordinations, soit quant aux cérémonies soit quant aux textes, seront révisés. Les allocutions de l'évêque au début de chaque ordination ou consécration peuvent se faire dans la langue du pays.

Il faut revoir les rites des ordinations, tant du point de vue des cérémonies que des textes utilisés, pour les ajuster à l'enseignement du concile (en particulier sur la nature de l'épiscopat). La réforme liturgique, en ce domaine, sera d'une grande ampleur que la brièveté de notre numéro ne saurait suggérer : le rituel des ordinations subira un profond renouvellement, qui reflète les progrès de la théologie du sacrement de l'ordre pendant le concile, préparés par Pie XII²⁵¹. Le nouveau rituel stipule :

- on parle désormais d'*ordination des évêques* (et non plus de leur *sacre*, comme s'il s'agissait d'une dignité, car le concile a défini la sacramentalité de l'épiscopat²⁵²) ;

- les rituels ont été revus pour insister sur la triple fonction de sanctification, enseignement et gouvernement qu'ont, chacun à leur manière, les évêques, les prêtres et les diacres²⁵³ ; en particulier, on a ajouté des questions soulignant la nature de l'engagement pris par les candidats aux ordres sacrés. Ces questions mettent en lumière certains aspects du sacrement ;

- les prières d'ordination des prêtres et des diacres sont à peu près identiques à celles de l'ancien *Pontifical romain* du concile de Trente²⁵⁴ ; par contre, la prière de consécration des évêques, qui était en usage depuis le cinquième siècle, a été remplacée par celle de la Tradition apostolique de saint Hippolyte, plus ancienne et plus conforme à la théologie de l'épiscopat promue par le concile.

Soulignons l'importance des réformes de la deuxième édition typique du rituel, qui permet de pouvoir retrouver tous les aspects de la théologie du sacerdoce que l'ancien rituel exprimait en plusieurs endroits. La formule finale (*Accipe potestatem offerendi*) des rites complémentaires est supprimée car le ministre ordonné reçoit tout lors de l'imposition des mains et de la prière consécatoire. C'est donc un reflet important du renouveau conciliaire de la théologie du sacrement de l'ordre.

Dans la consécration épiscopale, il est permis à tous les évêques présents d'imposer les mains.

Pour l'ordination d'un évêque, tous les évêques présents pourront imposer les mains, afin d'insister sur la nature collégiale de l'épiscopat. Dans le rite précédent, seuls les trois évêques consécrateurs imposaient les mains.

n° 77 : Le mariage (1) : le rite essentiel

Le rite de célébration du mariage qui se trouve dans le rituel romain sera révisé et enrichi pour signifier plus clairement la grâce du sacrement et souligner davantage les devoirs des époux.

La révision du rituel du mariage, à son tour, a pour but de mieux signifier la grâce sacramentelle et les devoirs partagés des époux ; elle reflète aussi les importants progrès réalisés dans la présentation du mariage chrétien par la constitution conciliaire *Gaudium et Spes*, dans une perspective à la fois personnaliste et biblique, que l'on relira avec profit²⁵⁵. À ce propos, le nouveau *Rituel du mariage*, publié en 1969, précise que :

Par le sacrement du mariage, les époux chrétiens signifient et participent au mystère de l'union et de l'amour fécond du Christ et de

*l'Église ; c'est pourquoi, aussi bien en développant leur vie conjugale qu'en donnant la vie et en éduquant leurs enfants, les époux s'entraînent mutuellement à la sainteté et, dans le peuple de Dieu, ils ont leur place et leur donation propre*²⁵⁶.

Pour mieux signifier les devoirs communs des époux, les modifications suivantes ont été introduites dans le nouveau rituel :

- des questions mettant en lumière les *quatre piliers* du mariage chrétien (liberté des contractants, fidélité, indissolubilité, fécondité) ont été insérées avant l'échange des consentements, afin que les époux manifestent clairement leur intention²⁵⁷ ;

- de nouvelles formules d'échange des consentements, au choix, plus détaillées et insistant davantage sur l'engagement personnel ont été prévues²⁵⁸ ;

- la bénédiction nuptiale, placée dans la messe de mariage après le *Notre Père*, a été modifiée pour insister sur les devoirs mutuels, tout en gardant sa caractéristique de prière sur l'épouse²⁵⁹. Elle est également prononcée même si le mariage est célébré sans messe, possibilité que prévoit le rituel.

« Si en certaines régions on emploie dans la célébration du mariage certaines autres coutumes et cérémonies dignes d'être approuvées, le saint concile souhaite beaucoup qu'on les garde complètement²⁶⁰. » En outre, faculté est laissée à l'autorité ecclésiastique sur le territoire, ayant compétence, mentionnée à l'art. 22 de la présente constitution, d'élaborer, selon l'article 63, un rite propre qui s'accorde avec les usages des lieux et des peuples, mais à la condition expresse que le prêtre qui assiste au mariage demande et reçoive le consentement des contractants.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Ensuite, on expose les principes à retenir pour une réforme de l'office (n° 87-90) :

- l'adapter aux circonstances actuelles de l'apostolat (n° 88) ;
- respecter la vérité des heures (n° 88 et 94) ;
- en faire un élément de prière personnelle pour les consacrés et non simplement une règle à suivre (n° 90).

Puis on examine les différents éléments de l'office à revoir :

- la répartition du psautier ne doit plus se faire sur une semaine mais sur un temps plus long (n° 91) ;
- les lectures seront principalement tirées de l'Écriture sainte et des Pères de l'Église, et on s'efforcera de revoir tout ce qui ne respecterait pas une certaine vérité historique (n° 92) ;
- les hymnes sont à restaurer selon leur forme primitive (grâce aux progrès de la musicologie et des recherches historiques sur le textes – n° 93).

Enfin, une partie assez longue est consacrée à l'obligation de l'office (n° 94-101), où l'on a placé aussi d'autres éléments, comme la recommandation de l'office commun pour les consacrés (n° 95 et 99) mais aussi pour les fidèles dans les paroisses (n° 100) – hélas, sous l'angle de l'obligation – ainsi que la recommandation de l'office individuellement pour les fidèles (n° 100) et la question des langues (n° 101), avec l'acceptation de traductions, le latin restant la règle.

A–NATURE DE L'OFFICE DIVIN (OU « LITURGIE DES HEURES »)

n° 83 : La prière du Christ dans son Église

Le Souverain Prêtre de la Nouvelle et Éternelle Alliance, le Christ Jésus, prenant la nature humaine, a introduit dans notre exil terrestre cet hymne qui se chante éternellement dans les demeures célestes. Il s'adjoint toute la communauté des hommes et se l'associe dans ce cantique de louange. En effet, il continue à exercer cette fonction sacerdotale par son Église elle-même qui, non seulement par la célébration de l'Eucharistie, mais aussi par d'autres moyens et surtout par l'accomplissement de l'office divin, loue sans cesse le Seigneur et intercède pour le salut du monde entier.

Si le Verbe s'est incarné en Jésus de Nazareth, c'est pour exercer la triple fonction de sanctification, d'enseignement et de gouvernement destinée à sauver les hommes. La fonction de sanctification, pour sa part, comprend l'Eucharistie et les autres sacrements, que nous venons d'examiner, mais aussi la prière de l'office divin et la prière privée, qui en sont comme les compléments. Dans cette quatrième partie de notre exposé, il convient de s'y arrêter.

La première partie de notre paragraphe s'inspire directement de l'encyclique *Mediator Dei*²⁶⁶ : le Christ a chanté sur cette terre le cantique de louange chanté dans les cieux, et l'humanité s'associe à ce chant. L'idée est reprise dans la constitution apostolique *Laudis canticum* présentant l'office divin :

*Le cantique de louange, qui, de tout temps, se chante dans les demeures célestes, que le souverain prêtre Jésus-Christ, a introduit dans notre exil terrestre, l'Église l'a constamment et fidèlement poursuivi pendant tout le cours des siècles, dans une diversité admirable de formes*²⁶⁷.

La prière chrétienne est d'abord la prière de toute la communauté des hommes que le Christ s'associe ; chacun participe à cette prière et elle est la prière d'un seul corps lorsqu'elle est répandue pour exprimer la

*voix de l'épouse bien-aimée du Christ, les vœux et les désirs de tout le peuple chrétien, les supplications et les demandes pour les besoins de tous les hommes*²⁶⁸.

Ces textes se situent bien dans la ligne d'une théologie du corps mystique, avec le Christ-tête et l'Église qui est son corps et s'unit à sa prière au Père. Une plus ample présentation se trouve dans la *Présentation générale de la liturgie des heures*²⁶⁹, qui part de la prière du Christ à son Père²⁷⁰ pour aborder ensuite la prière de l'épouse²⁷¹, dont l'office divin est une partie.

La deuxième partie du paragraphe montre que l'office sacerdotal du Christ (c'est-à-dire sa *fonction de sanctification*, ou *munus sanctificandi*) ne se limite pas à la célébration eucharistique ni aux sacrements, mais qu'elle inclut d'autres manières : prière communautaire²⁷² (dont relève l'office divin), prière privée. Plus exactement, le Christ exerce son office sacerdotal à travers l'Église – et l'Église qui prie. La liturgie des heures apparaît ainsi comme une extension dans le temps de la louange eucharistique : la messe ne peut être normalement célébrée qu'une fois par jour ; l'office des heures sanctifie toute la journée par un constant rappel de cette offrande eucharistique.

*La liturgie des heures s'est développée progressivement jusqu'à devenir la prière de l'Église locale. Dans des lieux et à des moments déterminés, elle est devenue alors, sous la présidence du prêtre, comme le complément nécessaire de tout le culte divin exprimé dans le sacrifice eucharistique, pour imprégner toutes les heures de la vie des hommes*²⁷³.

La liturgie des heures offre le caractère d'une sanctification du temps : la prière, que l'Église est appelée à pratiquer *sans*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

L'office de lecture a pour but de proposer au peuple de Dieu, et surtout à ceux qui sont consacrés au Seigneur d'une manière particulière, une riche méditation de la sainte Écriture ainsi que les plus belles pages des auteurs spirituels. Car, bien que les lectures faites tous les jours à la messe constituent aujourd'hui un cycle plus abondant de textes scripturaires, le trésor de révélation et de tradition contenu dans l'office de lecture sera d'un grand profit spirituel. Ce sont avant tout les prêtres qui doivent rechercher ces richesses afin de pouvoir dispenser à tous la Parole de Dieu qu'ils ont reçue et « nourrir le peuple de Dieu » de leur enseignement³⁰⁶.

Et comme la prière des fidèles « doit aller de pair avec la lecture de la sainte Écriture, pour que s'établisse le dialogue entre Dieu et l'homme », car « nous lui parlons quand nous prions, mais nous l'écoutons quand nous lisons les oracles divins³⁰⁷ », l'office de lecture comporte également des psaumes, une hymne, une oraison et d'autres formules ; il présente le caractère d'une véritable prière³⁰⁸.

b) Les lectures à puiser dans les œuvres des Pères, des docteurs et de écrivains ecclésiastiques seront mieux choisies ;

Pour comprendre l'Écriture à la lumière de la Tradition, on lira aussi davantage les Pères de l'Église et les docteurs, en choisissant mieux les passages. Désormais, la seconde lecture de l'office de lecture est prise dans ces œuvres³⁰⁹.

c) Les Passions ou vies des saints seront rendues conformes à la vérité historique.

Un très gros travail historique avait déjà été réalisé en ce sens par les artisans du *Bréviaire romain* du concile de Trente, mais il restait encore des éléments hagiographiques, en particulier dans les résumés des vies de saints donnés dans les matines, qui étaient à revoir. Cette requête d'une plus grande vérité historique avait été déposée au concile.

Du texte de la Liturgie des Heures, on ôtera tout ce qui ne convient pas avec la foi de l'histoire, et on fera en sorte que les lectures, surtout celles qui sont reconnues comme hagiographiques, exposent d'abord la personnalité spirituelle des différents saints et leur place dans la vie de l'Église et soient placées dans sa lumière³¹⁰.

n° 93 : Les hymnes

Les hymnes, autant qu'il semblera utile, seront rendues à leur forme primitive, en supprimant ou en changeant tout ce qui sent la mythologie ou s'harmonise mal avec la piété chrétienne. On admettra, selon les besoins, d'autres hymnes prises dans le trésor hymnodique.

Les hymnes constituent un élément important de la prière des heures car elles sont des compositions de l'Église qui donnent la tonalité de la journée : jour ordinaire, fête de saint, solennité... Elles placent dans l'ambiance du jour que l'on célèbre. Il est demandé de revenir à la forme originelle simple de ces hymnes et d'en promouvoir d'autres, provenant du riche trésor de l'hymnographie, particulièrement développée dans le rite romain.

D- LES OBLIGATIONS LIÉES À L'OFFICE DIVIN

n° 94 : La vérité des heures

Il importe, soit pour sanctifier véritablement la journée, soit pour réciter les Heures elles-mêmes avec fruit spirituel, que, dans la récitation des Heures, on observe le moment qui se

rapproche le plus du temps véritable de chaque Heure canonique.

Pour suivre le rythme du jour et bien sanctifier la journée, en recevant le fruit spirituel de chacune des heures de l'office, le principe de la vérité des heures est rappelé ici : nous avons vu qu'il avait largement guidé la présentation de l'office par Vatican II et apparaît comme un élément fondamental de la réflexion du concile, rappelé à de nombreuses reprises :

Ceux qui ont reçu de l'Église le mandat de célébrer la liturgie des heures s'acquitteront religieusement chaque jour de son cours intégral, en conservant autant que possible la vérité des heures, particulièrement pour les laudes du matin et les vêpres³¹¹.

À noter que la vérité des heures ne saurait être un prétexte à l'omission de telle ou telle heure de l'office : ce n'est pas parce qu'on a manqué l'heure canonique que la prière du bréviaire, due en toute rigueur à l'Église, ne doit pas être dite, même beaucoup plus tardivement ! Le clerc, au moment de son ordination, le religieux ou la religieuse, au moment de ses vœux, s'est engagé à s'acquitter de cette prière : il n'en est pas dispensé simplement parce que le moment est passé !

n° 95 : L'obligation de l'office en commun

Les communautés obligées au chœur, outre la messe conventuelle, sont tenues de célébrer l'office divin chaque jour au chœur, à savoir :

- a) tout l'office : les ordres des chanoines, de moines et de moniales, et des autres réguliers astreints au chœur par le droit ou leurs constitutions ;
- b) les chapitres de cathédrales ou de collégiales : les parties de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

elle ne l'en recommande pas moins avec insistance et elle ne l'en désire pas moins. Au reste, il s'impose encore, par ailleurs, en vertu du besoin et du devoir commun à tous et à chacun de se rendre Dieu propice pour obtenir ses bienfaits. »

318. *Présentation générale de la liturgie des heures*, n° 22, citant *Sacrosanctum Concilium* 26 et 84.

319. *Christus Dominus* 15.

320. *Sacrosanctum Concilium* 100.

321. *Présentation générale de la liturgie des heures*, n° 23.

Voilà un programme ambitieux pour notre époque !

Chapitre 5

L'année liturgique

Après les sacrements et l'office divin qui n'est rien d'autre que la sanctification du temps de la journée, la question de la sanctification du temps se pose. La perspective est élargie à l'année. L'Église, participant à la fonction sacerdotale du Christ, est chargée de sanctifier les hommes en tenant compte d'une dimension essentielle de leur vie : le temps. Nous sommes en effet des êtres inscrits dans le temps, dans une histoire : notre histoire personnelle, et l'histoire de la société dans laquelle nous vivons.

L'année liturgique déploie ainsi, sur une période de temps qui est une mesure habituelle pour les hommes (douze mois, succession des saisons) les mystères de la vie du Seigneur, de son attente et de sa naissance, jusqu'à son Ascension, au don de l'Esprit-Saint et à sa royauté à la fin des temps (n° 102). Le concile souligne la place hebdomadaire du dimanche qui donne son rythme à la semaine chrétienne : il fait mémoire, il célèbre la Résurrection chaque semaine et doit, de ce fait, avoir la première place par rapport aux fêtes des saints qui ne doivent donc pas empiéter sur le jour du Seigneur (n° 102).

Ces commémoraisons des mystères du Seigneur – où l'on ne se contente pas de se souvenir, mais où une grâce propre à l'événement célébré nous est transmise – s'accompagne aussi des fêtes de la Vierge, mère du Sauveur et intimement unie à lui, et des saints, qui ont leur importance dans le cycle liturgique, mais une importance subordonnée au Christ (n° 103-104). La valeur du culte des saints est aussi réaffirmée assez fortement (n° 108).

Enfin, on termine par quelques éléments à revoir : il s'agit de revenir au caractère traditionnel de ces différents temps liturgiques, par delà les ajouts successifs (on voit ici la prééminence du souci de « revenir à la norme ancienne des saints Pères », selon les termes du concile de Trente) et la dimension pastorale bien présente. Le Carême sera réorganisé en vue de Pâques, comme préparation au baptême et temps de pénitence (n° 109) ; la centralité du mystère pascal dans l'année liturgique est également soulignée (n° 110). Mais la réforme liturgique sera beaucoup plus profonde, en particulier pour le temps de l'Avent, le Carême et le temps pascal, où le missel rénové ajoutera de nombreuses prières, lectures et préfaces.

A- EXPOSÉ THÉORIQUE SUR LE CYCLE LITURGIQUE

n° 102 : Le cycle liturgique

Notre Mère la sainte Église estime qu'il lui appartient de célébrer l'œuvre du salut de son divin Époux par une commémoration sacrée, à jours fixes, tout au long de l'année. Chaque semaine, au jour qu'elle a appelé « jour du Seigneur », elle fait mémoire de la résurrection du Seigneur, qu'elle célèbre encore une fois par an, en même temps que sa bienheureuse passion, par la grande solennité de Pâques.

L'Église poursuit l'œuvre du salut accompli par le Christ en le communiquant à tous les hommes de tous les temps. Si chaque jour est un jour de sanctification et de salut, où le Christ vient à nous, certains sont privilégiés car ils commémorent des événements plus marquants. Chaque semaine, le dimanche, jour

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Le culte des saints est une tradition de l'Église : Pie XII le reconnaissait déjà dans *Mediator Dei* :

*Nous devons être, en effet, les imitateurs des saints du ciel, dans la vertu desquels resplendit à des degrés divers la vertu même de Jésus-Christ, comme ils furent eux-mêmes ses imitateurs. Dans les uns a brillé le zèle apostolique, dans les autres, la force de nos héros poussée jusqu'à l'effusion du sang. Chez certains, se remarque une constance ininterrompue à attendre le Rédempteur ; chez d'autres, une pureté d'âme virginale et la modestie suave de l'humilité chrétienne. Tous brûlèrent d'une très ardente charité envers Dieu et envers le prochain*³⁴⁶.

Toutes ces gloires de la sainteté, la sainte liturgie nous les met sous les yeux afin que nous les contemplions avec fruit et que « nous réjouissant de leurs mérites nous soyons entraînés par leurs exemples » (Missale Rom., Coll. III Missae pro plur. Martyr. extra T. P.). Il faut, par conséquent, conserver « l'innocence dans la simplicité, la concorde dans la charité, la modestie dans l'humilité, le soin dans l'administration, l'attention à soulager ceux qui peinent, la miséricorde dans le secours aux pauvres, la fermeté dans la défense de la vérité, la justice dans le maintien sévère de la discipline, de sorte qu'il ne nous manque rien des bonnes œuvres proposées à notre imitation. Ce sont là les traces que les saints, dans leur retour à la patrie, nous ont laissées, afin que, nous attachant à leurs pas nous parvenions aussi à leurs joies » (S. Bède le Vénérable, Hom. suid. LXX in solemn. omnium Sanct.). Or, pour que nos sens eux-mêmes soient salutairement impressionnés, l'Église a voulu qu'on exposât dans nos temples les images des saints du ciel, mais toujours dans le même dessein, afin que « nous imitions les vertus de ceux dont nous honorons les images » (Missale Rom. Collecta Missae S. Ioan. Damascen.)³⁴⁷.

Il y a encore un autre but au culte que le peuple fidèle rend aux saints du ciel : c'est celui d'implorer leurs secours, en sorte que « nous complaisant à les louer, nous trouvions aussi un secours dans leur patronage » (S. Bernard, Sermo II in festo omnium Sanct.). On s'explique par là, aisément, les nombreuses formules de prière que

*nous propose la sainte liturgie pour implorer le secours des saints*³⁴⁸.

Notre texte affirme encore que le culte liturgique des saints comprend aussi la vénération des reliques et des images, qui contribuent à stimuler notre zèle et à nourrir la foi.

À quoi sert ce culte des saints ?

- il nous permet de rendre grâces pour les merveilles accomplies par la grâce du Seigneur dans le cœur de tant d'hommes et de femmes ;

- les saints et saintes nous donnent un exemple à imiter ;

- ils prient pour nous, se montrant nos intercesseurs.

Pour que les fêtes des saints ne l'emportent pas sur les fêtes qui célèbrent les mystères sauveurs en eux-mêmes, le plus grand nombre d'entre elles seront laissées à la célébration de chaque église, nation ou famille religieuse particulière ; on n'étendra à l'Église universelle que les fêtes commémorant des saints qui présentent véritablement une importance universelle.

Le souci de mettre en première place les mystères du Seigneur se retrouve ici, comme à l'article 108 : les fêtes de saints, rappelle-t-on, ne doivent pas prévaloir sur ces événements qui nous ont sauvés. Il est donc recommandé de réserver à la célébration de l'Église universelle les saints et saintes ayant vraiment eu un rôle majeur pour toute l'Église, et de réserver les patrons locaux ou de familles religieuses à des célébrations locales. Ceci, afin d'éviter une inflation des fêtes de saints dans le calendrier universel de l'Église, phénomène qui avait abouti à une prééminence de ces commémorations sur le dimanche avant le concile³⁴⁹.

Les saints qui portent en eux une dimension universelle sont célébrés de manière obligatoire dans l'Église universelle ; les autres sont

*inscrits dans le calendrier sous forme de mémoire facultative, ou sont laissés au culte de chaque Église particulière ou nation ou famille religieuse*³⁵⁰.

322. Reprise dans *Normes universelles pour l'année liturgique et le calendrier*, n° 1. Pour insister sur le caractère central de la fête de Pâques dans l'année liturgique, on modifia l'article initial qui parlait seulement de *grande solennité* en : *la plus grande solennité*.

323. Reprise dans *Normes universelles pour l'année liturgique et le calendrier*, n° 17.

324. Exode 12, 13-14 : « Le sang sera pour vous un signe sur les maisons où vous vous tenez. En voyant ce signe, je passerai outre et vous échapperez au fléau destructeur lorsque je frapperai le pays d'Égypte. Ce jour-là, vous en ferez mémoire et vous le fêterez comme une fête pour Yahvé, dans vos générations vous la fêterez, c'est un décret perpétuel. »

325. Exode 13, 6-10 : « Pendant sept jours tu mangeras des azymes et le septième jour il y aura une fête pour Yahvé. Ce sont des azymes que l'on mangera pendant les sept jours et l'on ne verra pas chez toi de pain levé, ni on ne verra chez toi de levain, dans tout ton territoire. Ce jour-là, tu parleras ainsi à ton fils : « C'est à cause de ce que Yahvé a fait pour moi lors de ma sortie d'Égypte. » Ce sera pour toi un signe sur ta main, un mémorial sur ton front, afin que la loi de Yahvé soit toujours dans ta bouche, car c'est à main forte que Yahvé t'a fait sortir d'Égypte. Tu observeras cette loi au temps prescrit, d'année en année. »

326. Exode 28, 9-12 : « Tu prendras ensuite deux pierres de cornaline sur lesquelles tu graveras les noms des Israélites, six de leurs noms sur la première pierre, et les six noms restants sur la deuxième pierre, selon l'ordre de leur naissance. C'est selon

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

musicales des peuples dans lesquels ils vivent et à être vivement attentifs à cette question. Ce domaine est extrêmement complexe, car il suppose d'avoir bien intégré la culture du pays dans lequel on se trouve – ce qui dénote déjà une certaine acclimatation et un discernement, pour ne pas « plaquer » une musique occidentale ou des conceptions personnelles. Ensuite, de nombreuses compositions traditionnelles sont trop violentes et ne peuvent être adaptées dans la liturgie : ainsi, de certaines traditions de peuples d'Océanie, qui, aux dires des populations d'origine elles-mêmes, ne conviennent pas du tout au culte catholique. Il ne faut pas alors chercher à faire de l'inculturation à bon compte, en reprenant des chants ou des danses pour touristes !

n° 120 : Les instruments de musique

On estimera hautement, dans l'Église latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Église et élever puissamment les âmes vers Dieu et le ciel.

L'orgue est l'instrument traditionnel de la liturgie : d'origine profane au départ, son long emploi dans la liturgie, au moins en Occident, a permis de créer une tradition musicale et de le « patiner » à l'usage ecclésial. La constitution conciliaire le met à l'honneur : « il est jugé capable d'élever puissamment les âmes vers Dieu. » Sa puissance d'évocation est en effet très forte. Pouvait-on imaginer plus beau compliment ?

Quant aux autres instruments, selon le jugement et le consentement de l'autorité territoriale compétente, conformément aux articles 22, 36 et 40, il est permis de les admettre dans le culte divin selon qu'ils sont ou peuvent devenir

adaptés à un usage sacré, qu'ils s'accordent à la dignité du temple et qu'ils favorisent véritablement l'édification des fidèles.

L'emploi d'autres instruments, en particulier profanes, peut être autorisé, mais il suppose un discernement et un décret de l'autorité compétente : tous les instruments de musique ne s'adaptent pas nécessairement à la liturgie ! Plusieurs critères d'appréciation sont fournis :

- ces instruments sont-ils compatibles avec un usage sacré ? (Est-ce le cas, par exemple, d'instruments destinés à la variété, comme des guitares électriques ?)

- ces instruments s'harmonisent-ils avec la dignité de l'église ?

- ces instruments favorisent-ils l'édification des fidèles, ou les distraient-ils ?

On pourrait aussi ajouter le répertoire : quelles sont les musiques proposées ?

n° 121 : Quelques conseils aux artistes

Les musiciens, imprégnés d'esprit chrétien, comprendront qu'ils ont été appelés à cultiver la musique sacrée et à accroître son trésor.

Les compositeurs et artistes doivent avoir un esprit chrétien pour travailler pour la liturgie : sinon, ils risquent de n'y rien comprendre ! Cela suppose qu'ils connaissent la musique sacrée et qu'ils veuillent la développer.

Ils composeront les mélodies qui présentent les marques de la véritable musique sacrée et qui puissent être chantées non seulement par les grandes « Scholae cantorum », mais qui

conviennent aussi aux petites et favorisent la participation active de toute l'assemblée des fidèles.

En plus de leur art propre, qui peut être très élaboré, il leur revient aussi de favoriser des chants pour le plus grand nombre. Certains artistes, plus sensibles à la question liturgique, s'y sont d'ailleurs attelés pendant le vingtième siècle, comme Egon Wellesz, auteur d'une *Petite messe*, simple à apprendre pour les fidèles.

Les textes destinés au chant sacré seront conformes à la doctrine catholique et même seront tirés de préférence des Saintes Écritures et des sources liturgiques.

Le chant liturgique doit s'inspirer principalement de la Parole de Dieu et de la Tradition : voilà un critère essentiel pour les compositeurs de chants liturgiques, qui ne devraient pas se limiter à des bons sentiments mais aller au cœur de la foi ! Lorsqu'un chant est enraciné dans la Bible, il est certain de mieux survivre aux modes.

351. On trouvera un excellent commentaire de ce numéro dans : A. A. V. V., *Deuxième concile du Vatican. La constitution sur la liturgie. Commentaire complet*, in *La Maison-Dieu* 77 (1964) 193-201.

352. Cf. Ephésiens 5,19 ; Colossiens 3, 16.

353. CONCILII VATICANI SYNOPSIS, a cura di F. G. Hellin, *Constitutio de sacra liturgia « Sacrosanctum concilium »*, op. cit., note I, p. 348 : « *Ex tota traditione eruitur musicam sacram in Ecclesia non adhiberi propter seipsam, quatenus artis operam, sed ad divinum cultum decore exercendum. Quod Urbanus VIII in decreto S. C. Rituum diei 21 februarii 1643*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Constitutio de sacra liturgia « Sacrosanctum concilium », op. cit., note III, p. 382 : « *Secunda quaestio est, de sacrarum imaginum expositione et cultu : cum hinc, ut doctrina, traditio et praxis Ecclesiae omnino defendantur et servantur merito multi patres petierint, deplorantes invalescentem conatum, imagines sanctorum a sacris aedibus distrahendi – inde vero alii patres conquesti sint, nimio quandoque numero sanctorum imagines pictas vel sculptas ad cultum exponi, nec semper dignitati et veritati consoneas, cum detrimento verae fidelium pietatis, qui forte insufficienti doctrina praediti ac sensibilibus representationibus attracti, a solida Dei et divinorum mysteriorum religione non raro avertuntur.* »

360. Le concile ne prend pas position, il renvoie à des dispositions ultérieures qui seront prises par l'instruction *Inter Œcumenici* en 1964 au sujet de l'aménagement de l'espace liturgique. On retrouve alors la question de l'autel face au peuple. Le texte de l'instruction est pratiquement mot pour mot la déclaration qui n'a pas été adjointe à ce numéro. Ce texte se retrouvera ensuite dans le missel, dans le *Cérémonial des évêques*, dans le *Rituel de la dédicace*. Les normes pour l'aménagement sont recommandées, jamais imposées.

361. Ce texte reflète les recommandations conciliaires telles qu'elles nous sont rapportées dans : CONCILII VATICANI SYNOPSIS, a cura di F. G. Hellin, *Constitutio de sacra liturgia « Sacrosanctum concilium »*, op. cit., note I, p. 388. Une seule disposition, belle du point de vue liturgique, mais certainement difficile à appliquer partout, fut supprimée : le concile avait recommandé de construire des baldaquins pour couvrir les autels, afin de souligner leur éminente dignité !

362. La question de la célébration face au peuple a été discutée au moment du concile et se trouve dans une déclaration. Mais le concile n'a pas voulu trancher la question : voir le texte dans

l'instruction *Inter Œcumenici*.

363. Repris dans *Présentation générale du Missel romain*, n° 390.

364. Voir *Lumen Gentium* 18-27.

365. Ainsi, dans le diocèse de Gènes, avant la réforme conciliaire, les chanoines de la cathédrale avaient le droit de porter la mitre. Ce privilège fut troqué par le cardinal Siri contre le port de la soutane violette !

366. Voir SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES / CONSILIUM, *Instruction « Pontificales ritus »*, 1968.

Conclusion

Comme nous l'avons vu, la constitution conciliaire *Sacrosanctum Concilium* fut l'un des tout premiers documents du concile puisqu'elle fut votée le 4 décembre 1963, à la fin de la deuxième session. Elle donna naissance à une vaste œuvre de rénovation liturgique puisqu'à sa suite furent publiés le *Missel romain* de 1969 puis tous les rituels des sacrements et des sacramentaux. Toutefois, elle ne fut pas une génération spontanée car elle avait été précédée par le *mouvement liturgique*, œuvre de réflexion intellectuelle et pastorale entamée dès les années trente par un souci pour la liturgie des pasteurs et théologiens, et avait abouti à la célèbre encyclique de Pie XII *Mediator Dei*, en 1947, à un travail entrepris à la demande du pape pour restaurer la vigile pascale en 1951, la semaine sainte en 1955, puis les rubriques du bréviaire lui-même en 1960. *Sacrosanctum Concilium* se trouve donc être l'aboutissement d'un lent travail de maturation par l'Église, et, en même temps, représente la charte de la réforme liturgique, comme le remarquait le pape JEAN-PAUL II lui-même :

Une telle réforme d'ensemble de la liturgie répondait à une attente générale dans l'Église. Car l'esprit liturgique s'était répandu de plus en plus dans presque tous les milieux, avec le désir d'une "participation active aux mystères sacrosaints et à la prière solennelle de l'Église", avec aussi l'aspiration à entendre la parole de Dieu plus largement. Liée au renouveau biblique, au mouvement œcuménique, à l'élan missionnaire, à la recherche ecclésiologique, la réforme de la liturgie devait contribuer à la rénovation globale de l'Église³⁶⁷.

Cette conclusion se propose comme but de présenter les

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

visage de l'Église. Chacun doit y être sa place, exerçant la fonction qui est la sienne et qui reflète sa vocation dans l'Église⁴²⁵. Voilà pourquoi la constitution conciliaire recommande la célébration commune, pour la messe, pour les sacrements⁴²⁶ et pour l'office divin : la participation à la liturgie des heures est prônée⁴²⁷, et favoriser la célébration commune les dimanches et jours de fête doit être un souci pressant des pasteurs⁴²⁸. Elle est ainsi une traduction très concrète de l'ecclésiologie de communion promue par le concile, principalement dans la constitution *Lumen Gentium* sur l'Église⁴²⁹.

VII– CONCLUSION

Ainsi, les objectifs de *Sacrosanctum Concilium* ne se présentaient pas comme révolutionnaires : dans la suite du mouvement liturgique, les pères conciliaires entrevoyaient plutôt leur œuvre comme un « développement organique⁴³⁰. » Quarante ans après, alors que nous bénéficions d'un peu de recul, nous pouvons voir comment certains principes ont été assimilés et ce qui reste à accomplir : la participation des fidèles, par exemple, a été inscrite dans les rubriques, et les chrétiens en ont pris l'habitude ; mais une part reste à faire, puisqu'il s'agit de promouvoir une participation intérieure – et elle sera toujours à faire, car, à chaque génération, il faut former les fidèles en ce sens. De même, la place importante accordée à la Parole de Dieu suppose aussi que les fidèles s'y intéressent et préparent les lectures ; or, on constate que bien des fidèles découvrent en fait les textes pendant la messe dominicale ! La réforme liturgique

suppose donc une œuvre d'éducation à reprendre sans cesse, pour porter du fruit pour l'Église : c'est à quoi sont invités pasteurs et fidèles soucieux de la liturgie sacrée⁴³¹.

367. JEAN-PAUL II, *Lettre apostolique « Vicesimus quintus annus »* publiée à l'occasion des vingt-cinq ans de la constitution « *Sacrosanctum Concilium* », in *Documentation catholique* 1985 (1989), p. 519, n° 4.

368. PIE XII, *Lettre encyclique « Mediator Dei »*, éd. Roguet, n° 4.

369. Id., n° 3 : « Le divin Rédempteur voulut ensuite que la vie sacerdotale, qu'il avait commencée dans son corps mortel par ses prières et son sacrifice, fût continuée sans interruption au cours des siècles dans son Corps mystique qui est l'Église. Il institua donc un sacerdoce visible pour offrir en tout lieu l'oblation pure (cf. Mal., I, 11), afin que tous les hommes, de l'Orient à l'Occident, délivrés du péché, servissent Dieu, par devoir de conscience, librement et spontanément. »

370. Id., n° 20.

371. Id., n° 21.

372. *Sacrosanctum Concilium* 5 : « Cette oeuvre de la rédemption des hommes et de la parfaite glorification de Dieu, à quoi avaient prélué les grandes oeuvres divines dans le peuple de l'Ancien Testament, le Christ Seigneur l'a accomplie principalement par le mystère pascal de sa bienheureuse passion, de sa résurrection du séjour des morts et de sa glorieuse ascension. »

373. Voir BOUYER, L., *Le mystère pascal*, « Lex orandi, 4 », Cerf, 1950³ ; CASEL, O., *Le mystère du culte dans le christianisme*, Cerf, 1983².

374. *Sacrosanctum Concilium* 6.

375. *Sacrosanctum Concilium* 7.

376. *Sacrosanctum Concilium* 5.

377. *Sacrosanctum Concilium* 7.

378. Voir *Sacrosanctum Concilium* 14 ; 19 ; 27 ; 30 ; 41 ; 48 ; 50 ; 55 ; 79 ; 100 ; 114 ; 121 ; 124.

379. Parmi de nombreux autres exemples : GY, P. M., *La formation liturgique et la participation active*, in LMD 77 (1964) 32 : « On ne saurait exagérer l'importance des articles concernant l'éducation liturgique et la participation active. En effet, la participation active est peut-être la principale clef de toute la réforme liturgique décidée par le concile. Celui qui chercherait le plus important de la constitution dans telle ou telle réforme sur un point particulier, fût-ce sur la langue liturgique, passerait à côté de l'essentiel, lequel consiste dans une vision de l'assemblée liturgique et de son mystère et dans la conversion de tous à cette vision. »

380. Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, IIIa, q. 63, a. 1 et 2.

381. PIE XII, *Lettre encyclique « Mediator Dei »*, n° 86-87 : « Pour ne pas faire naître, en cette matière si importante, d'erreurs pernicieuses, il faut préciser avec exactitude le sens du mot « offrir ». L'immolation non sanglante par le moyen de laquelle, après les paroles de la consécration, le Christ est rendu présent sur l'autel en état de victime est accomplie par le seul prêtre en tant qu'il représente la personne du Christ, non en tant qu'il représente la personne des fidèles. Mais, par le fait que le prêtre pose la divine victime sur l'autel, il la présente à Dieu le Père en tant qu'offrande, pour la gloire de la très sainte Trinité et le bien de toute l'Église. Or, cette oblation au sens restreint, les chrétiens y prennent part à leur manière et d'une double façon, non seulement parce qu'ils offrent le sacrifice par les mains du prêtre mais aussi parce qu'ils l'offrent avec lui en

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

A–nature de l’office divin (ou « liturgie des heures »)

n° 83 : La prière du Christ dans son Église

n° 84 : La prière de l’Église

n° 85 : Ceux qui sont députés à cette prière de l’Église

n° 86 : Le ministère de la prière confié aux prêtres

B–les principes à retenir pour la réforme de l’office

n° 87 : Introduction : l’adaptation nécessaire

n° 88 : Principes généraux retenus pour la réforme de l’office

n° 89 : Principes retenus pour les différentes heures de l’office

n° 90 : L’office divin et la prière personnelle des consacrés

C –les différents éléments de l’office divin à réformer

n° 91 : Les psaumes

n° 92 : Les lectures

n° 93 : Les hymnes

D- les obligations liées à l’office divin

- n° 94 : La vérité des heures
- n° 95 : L'obligation de l'office en commun
- n° 96 : L'obligation de l'office divin pour les
clercs (même non tenus à l'office commun)
- n° 97 : Les commutations et dispenses possibles
- n° 98 : L'office divin et les instituts de vie
consacrée et séculiers
- n° 99 : La recommandation de l'office commun
pour les clercs
- n° 100 : La recommandation de l'office commun
pour tous
- n° 101 : L'obligation du latin et la concession de
l'office en langue maternelle

CHAPITRE 5 L'ANNÉE LITURGIQUE

A- exposé théorique sur le cycle liturgique

- n° 102 : Le cycle liturgique
- n° 103 : Le cycle liturgique et les mystères de la
Vierge Marie
- n° 104 : Le cycle liturgique et les fêtes des saints
- n° 105 : Transition : la pédagogie liturgique

B- éléments du cycle liturgique à réformer

- n° 106 : Le dimanche

- n° 107 : Consignes générales pour l'année liturgique
- n° 108 : Fêtes du Seigneur et fêtes des saints
- n° 109 : Le Carême
- n° 110 : Le Carême et le triduum pascal
- n° 111 : Le culte des saints

CHAPITRE 6 LA MUSIQUE SACRÉE

- n° 112 : Le lien entre la musique sacrée et la liturgie
- n° 113 : L'importance du chant dans la liturgie
- n° 114 : Le souci qu'a l'Église de la musique sacrée
- n° 115 : La formation à la musique sacrée
- n° 116 : Le chant grégorien et le chant polyphonique
- n° 117 : Les éditions du chant grégorien
- n° 118 : Le chant populaire
- n° 119 : L'inculturation de la musique sacrée
- n° 120 : Les instruments de musique
- n° 121 : Quelques conseils aux artistes

CHAPITRE 7 L'ART SACRÉ ET LE MATÉRIEL DU CULTE

- n° 122 : Le souci qu'a l'Église de l'art sacré
- n° 123 : Le rapport entre art et foi

- n° 124 : Le rôle des ordinaires par rapport à l'art sacré
- n° 125 : Les images sacrées
- n° 126 : Le rôle des commissions d'art sacré pour promouvoir l'art
- n° 127 : La formation chrétienne des artistes
- n° 128 : Préparer de nouvelles dispositions canoniques conformes à cette constitution sur la liturgie
- n° 129 : La formation des clercs par rapport à l'art sacré
- n° 130 : L'usage des insignes pontificaux

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE